

VILLE DE DAMPMART (77)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
composant le Conseil : 23
Présents : 16
Votants : 21

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ANNÉE : 2023

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION
COMMUNAUX - ANNÉE 2023

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 16 mars 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : Laurent DELPECH, Maire
Jacques POTTIER, Adjoint
Aude ZAFOUR, Adjointe
Pierre CHOFFARDET, Adjoint
Françoise DARRAS, Adjointe
Michel PIRIS, Adjoint
Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe
Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée
Guy ACHARD DE LA VENTE
Laurence HALLAIS
Francis BRIAND
Viviane PFLIEGER
Guy DARRAS
Nadège PARFAIT
Oliviane DUPONT
Kevin FAVRET

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS Yvonne PASQUIER pouvoir Aude ZAFOUR
Jean-Pierre PRIEUR pouvoir Francis BRIAND
David GENTIEN pouvoir Catherine ALIBERT BRIGNONE
Lydie ZMUDA pouvoir Nadège PARFAIT
Marie PLEGNON pouvoir Michel PIRIS

ABSENTS EXCUSÉS Cyril MERZY
Fabien MARTINEAU

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Madame Oliviane DUPONT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX - ANNÉE 2023

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021.

En 2020, 80% des ménages n'ont d'ores et déjà plus payé de taxe d'habitation sur leurs résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront la part Départementale de la taxe sur les propriétés bâties assorties d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de surcompensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 18 % pour le département de Seine et Marne.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 avait posé le principe du gel du taux d'imposition de la taxe d'habitation fixé en 2019. De fait, l'obligation de fixer ce taux n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code général des impôts (CGI) indique désormais que « les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. »

C'est donc sur les seuls taux de Taxe foncière, bâtie et non bâtie, que la Ville de DAMPMART est amenée à statuer pour l'exercice 2023.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux et de délibérer sur les taux d'imposition 2023 de la façon suivante :

- Maintenir le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 27.60 % auquel s'ajoute le taux d'imposition départemental de 18% soit un total de 45.60%
- Maintenir le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 55,62%.

VU le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

VU l'avis de la commission Finances en date du 16 février 2023 ;

La commune est appelée à voter 3 taux pour l'année 2023 : celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER**, les taux des impôts directs locaux à percevoir, à :
 - 17.10 % : Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
 - 45,60 % : Taxe foncière sur les propriétés bâties,
 - 55.62 % : Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS
SIGNÉ APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-Préfecture,
le 27 mars 2023 de la publication
le 27 mars 2023 en vertu des lois
des 2 mars et 22 juillet 1983

Le Maire



Pour extrait conforme
Le Maire
Laurent DELPECH

